



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2020-182-001 DU 30 JUIN 2020
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
sur la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique
au niveau du barrage de Booz,
sollicitée par la SNC Énergie hydraulique de Booz.**

COMMUNES DE SAINT GERMAIN DU TEIL ET DE BANASSAC CANILHAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** la demande d'autorisation sollicitée par la la SNC Energie hydraulique de Booz, enregistrée le 28 mai 2019, complétée le 15 octobre 2019;
- Vu** le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** la décision n° E20000007/48 du 6 février 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires du 30 janvier 2020 ;
- Considérant** que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation au titre du code de l'environnement – article L181-1 - 1° ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A la demande de la **SNC Énergie hydraulique de Booz**, dont le siège social est 6 ZA de la Bastide – 48500 La Canourgue, il sera procédé à une enquête publique **du jeudi 27 août au mardi 29 septembre 2020 inclus, soit pendant 34 jours**, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique, au niveau du barrage de Booz, situé sur le territoire des communes de Saint Germain du Teil et de Banassac-Canilhac.

Elle porte sur une demande d'autorisation environnementale, sollicitée au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement.

Article 2. - M. Georges WINCKLER, chef du service départemental du renseignement intérieur, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en qualité de commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Saint Germain du Teil, désignée siège de l'enquête, de Banassac-Canilhac et de la Canourgue, du jeudi 27 août 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus, afin que toute personne puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public (les horaires d'accueil du public en mairie peuvent être éventuellement aménagés en raison des mesures sanitaires applicables au moment de l'enquête) .

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, uniquement sur rendez-vous (contact tél. 04 66 49 67 72) et aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pour les consultations du dossier, en mairies ou en préfecture, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en application au moment de l'enquête. Les gestes barrières (lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectées pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Le public est invité à se munir de son propre masque pour se présenter en mairie et/ou en préfecture, ainsi que de son stylo personnel pour faire mention de ses remarques à apposer sur les registres d'enquête déposés en mairies.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / enquêtes publiques environnementales ».

M. Georges WINCKLER, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie de Saint Germain du Teil, afin d'y recevoir les déclarations et observations des personnes aux dates et heures suivantes :

- **Jeudi 27 août 2020 , de 9 h à 12 h ;**
- **Mercredi 9 septembre 2020, de 9 h à 12h,**
- **Mardi 29 septembre 2020, de 14h 30 à 17 h 30.**

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées,
- en les adressant, par écrit, en mairies de Saint Germain du Teil à l'attention de M. Georges WINCKLER, commissaire enquêteur – enquête publique « projet de création d'une centrale hydroélectrique » ;
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie de Saint Germain du Teil aux jours et heures indiqués ci-dessus,
- en les adressant par voie électronique à l'adresse électronique suivante : ***ep-booz@laposte.net***. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 4. - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairies de Saint Germain du Teil, de Banassac-Canilhac et de la Canourgue par les soins respectifs des maires des communes précitées, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Il appartiendra aussi à la SNC Énergie hydraulique de Booz de procéder à l'affichage du même avis sur les lieux du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, dans le respect des conditions de l'article R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. Cet avis devra être visible des voies publiques, aux endroits les plus appropriés, pour être lisible par le public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par la SNC Energie hydraulique de Booz.

L'accomplissement de l'affichage en mairies, de l'affichage sur le site par l'exploitant, fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3 et par le demandeur. Les certificats seront transmis à la préfète de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

L'avis sera en outre, inséré par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et le quotidien "Midi Libre", quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique soit le jeudi 13 août 2020, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête soit le jeudi 3 septembre 2020.

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'État www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Toute personne peut obtenir des renseignements sur le dossier auprès de M. Gilles Delmas, SNC Énergie hydraulique de Booz – 6 ZA de la Bastide – 48500 La Canourgue. Tel. : 06-70-61-39-99.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 5. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis par les maires sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le demandeur de l'autorisation et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, la préfète adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse, au demandeur et aux maires des communes concernées.

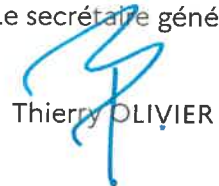
Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la préfecture et dans les communes concernées, ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 7. - Les conseils municipaux des communes de Saint Germain du Teil, de Banassac-Canilhac et de la Canourgue sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8. – La décision prise à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté de la préfète de la Lozère. Le projet sera soit autorisé, soit refusé ou encore autorisé sous conditions.

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint Germain du Teil, de Banassac-Canilhac et de la Canourgue, le pétitionnaire, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thierry OLIVIER